

DCA-20231127

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente,
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente,
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse,
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx,
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau,
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président,
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan,
Christian DUCOS, Maire de Souprosse,
Eva BELIN, Maire d'Ondres,
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney,

Représentants des établissements publics affiliés :

Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien PARIS, Conseiller départemental,
Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan,
Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax,

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président,
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis,
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains,
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne,

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental,
Julien DUBOIS, Maire de Dax,
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Etaient absents suppléés :

Représentants des communes affiliées :

Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente, représentée par Cédric LARRIEU, conseiller municipal de CAPBRETON,
Jean-Marc LESPAGE, Maire de Tarnos, représenté par Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon,

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born, donne pouvoir à Joël BONNET,
Gilles COUTURE, Maire de Geaune, donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax, donne pouvoir à Gérard MOREAU,

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS, donne pouvoir à Frédéric POMAREZ,

Assistait également à la réunion :
Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,

Madame Isabelle COLOMB, Payeuse Départementale, en visioconférence

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 16 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

DCA-20231127-01

Objet : Cessions 2023.

Nomenclature Actes :

7.10_ divers

Note de synthèse et délibération :

Comme chaque fin d'année, l'inventaire du Centre de gestion a été contrôlé et tout particulièrement poussé en vue du passage à la M57.

Il convient de procéder à des cessions ou à des réformes de biens afin d'avoir un état de l'actif à jour correspondant exactement aux biens utilisés actuellement par le Centre de gestion.

Les biens concernés correspondent à du matériel obsolète ou réformé.

Il convient de procéder aux cessions de ces biens figurant sur l'état joint dont les valeurs d'origine s'élèvent à 314 442.94 €

Les valeurs nettes comptables globales au jour de la sortie d'inventaire s'élèvent à 33 038.84 € (uniquement pour des biens non amortis tous acquis avant l'année 2002, à réformer), n'impliquant aucun crédit budgétaire mais de simples opérations non budgétaires.

Par ailleurs, l'article L. 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) consacre l'existence d'un domaine public mobilier, composé notamment de «biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique». Ainsi, le statut domanial des biens mobiliers «ordinaires» nécessaires à l'administration relève de son patrimoine privé. En principe, les biens mobiliers ne peuvent être aliénés à titre gratuit, ni à un prix inférieur à leur valeur vénale (article L. 3211-18 du CG3P). Par dérogation en vertu des articles L.3212-2 et L.3212-3 du CG3P, la cession des matériels informatiques qui ne sont plus utilisés peut être effectuée gratuitement aux personnels des administrations, la valeur unitaire des matériels informatiques ne pouvant excéder 300 euros (article D3212-4 du CG3P).

Eu égard à la nécessité de réformer divers matériels numériques du CDG (obsolètes ou hors d'usage et sans emploi) dont la liste est fournie en annexe, il est proposé de pouvoir mettre en place une procédure de cession du matériel informatique obsolète auprès de l'amicale du personnel du CDG, sur décision expresse de la Présidente.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3211-18, L. 3212-2 et D. 3212-4 ;

Vu le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés ;

Considérant la nécessité de réformer ou de céder divers matériels du Centre de gestion obsolètes ou hors d'usage,

Décide de procéder aux cessions et aux réformes des biens listés en annexe pour l'année 2023 comme indiqué ci-dessus,

Autorise pour le matériel numérique sa mise au rebut conformément aux dispositions de la filière des déchets issus de ces équipements électriques et électroniques (DEEE) et sa cession éventuelle à titre gracieux conformément aux dispositions réglementaires précitées ;

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DCA-20231127-02

Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

Nomenclature Actes :

7.1.6_autres

Note de synthèse et délibération :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L1612-1 que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre de dépenses d'investissement	Crédits votés lors du BP 2023	Crédits votés lors de DM en 2023	Total des crédits 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20 : immobilisations incorporelles	215 000.00 €		215 000.00 €	53 750.00 €
21 : immobilisations corporelles	747 000.00 €	+60 000€	807 000.00 €	201 750.00 €
Opération 100 20 : immobilisations incorporelles	40 000.00 €		40 000.00 €	10 000.00 €
Opération 100 21 : immobilisations corporelles	125 000.00 €	- 60 000€	65 000.00 €	16 250.00 €

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L1612-1,

Autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater toutes les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, dans les limites ci-dessus indiquées, avant le vote du budget primitif 2024,

Précise que les dépenses réalisées dans ce cadre seront reprises dans le vote des crédits lors de l'adoption du budget primitif 2024,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20231127-03

Objet : Décision modificative n°1.

Nomenclature Actes :

7.1_Décisions Budgétaires

Note de synthèse et délibération :

Au vu des dépenses à effectuer en fin d'année et des ajustements de crédits nécessaires, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder au vote d'une décision modificative.

Compte tenu des ajustements des crédits de travaux liés au réaménagement du Centre de gestion, il convient de procéder au transfert de crédit suivant en dépenses d'investissement :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
DEPENSES		
21 Immobilisations corporelles		
2135 : installations générales, agencements	+60 000.00 €	
DEPENSES		
21 Immobilisations corporelles- Opération 100 MDC		
2135 : installations générales, agencements	-60 000.00 €	
TOTAL	0.00 €	0.00 €

Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.832 relative aux Centres de gestions de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DCA-20230403-04 du 3 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions de dépenses d'investissement ouvertes au budget primitif 2023 ;

Adopte la décision modificative n° 1 au titre de l'exercice 2023 arrêté, tant en recettes qu'en dépenses telle que prévue ci-dessus,

Autorise l'ajustement des crédits en dépenses d'investissement, conformément aux états annexés à la présente délibération, sans toutefois modifier le total de crédits votés au budget primitif en section d'investissement, soit 1 734 898.10 € qui reste inchangé,

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20231127-04

Objet : Amortissement des investissements de la Maison des communes.

Nomenclature Actes :

7.10_Divers

Note de synthèse et délibération

Par délibérations en date du 25 mars 1999, du 31 mars 2006, du 12 décembre 2007, du 3 avril 2008, du 19 novembre 2011 et du 28 mars 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et fixé les durées d'amortissements comme suit :

- Pour les biens d'investissement acquis pour le compte de la Maison des communes (portés par le Centre de gestion conformément à la convention établie entre les trois propriétaires du bâtiment) :
 - Mobilier : durée d'amortissement de 10 ans ;
 - Installations, agencements, travaux bâtiment : durée d'amortissement de 20 ans ;
 - Autres équipements de toute nature (logiciels, matériel de bureau et d'informatique, ...): durée d'amortissement de 5 ans
 - Frais d'étude non suivis de travaux : durée d'amortissement de 3 ans

- Pour les biens d'investissement acquis pour le compte du seul Centre de gestion :
 - Matériel de transport : durée d'amortissement de 5 ans ;
 - Matériel médical : durée d'amortissement de 5 ans ;
 - Mobilier : durée d'amortissement de 5 ans ;
 - Logiciels : durée d'amortissement de 3 ans ;
 - Matériel de bureau et informatique : durée d'amortissement de 3 ans ;
 - Matériel téléphonique : durée d'amortissement de 3 ans.
 - Frais d'étude non suivis de travaux : durée d'amortissement de 3 ans

L'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de l'établissement public. Pour rappel sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de l'établissement public, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M832. Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les

renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur HT pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine. Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle de l'amortissement au prorata temporis peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé de ne pas déroger à la règle du prorata temporis et de modifier les durées d'amortissement telles que fixées préalablement à l'adoption du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57, afin d'harmoniser les durées d'amortissement par type de biens, que ceux-ci concernent le Centre de gestion ou la Maison des communes.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 175,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu les délibérations du Centre de gestion en dates du 25 mars 1999, du 31 mars 2006, du 12 décembre 2007, du 3 avril 2008, du 19 novembre 2011 et du 28 mars 2022 fixant les durées d'amortissement des biens,

Considérant que le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé au 1^{er} janvier 2024 ainsi que la règle du prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis,

Considérant qu'il convient de clarifier et d'harmoniser les règles d'amortissement applicables au Centre de gestion en vue du changement de référentiel budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024,

Arrête les durées d'amortissement pour les investissements comme suit :

- Immobilisations incorporelles :

Frais d'étude non suivis de travaux : 3 ans

Logiciels et licences : 3 ans

- Immobilisations corporelles :

Matériel de transport : 5 ans

Matériel médical : 5 ans

Matériel de téléphonie : 3 ans

Matériel de bureau et informatique : 3 ans

Mobilier : 5 ans

Installations générales, agencements, aménagements de terrains, aménagements des constructions : 20 ans

Adopte le principe du calcul des amortissements selon la règle du prorata temporis pour l'ensemble des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

Précise que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine

Précise que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2024 et suivant,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

DCA-20231127-05

Objet : Fixation des taux de cotisation obligatoire et facultative au CDG 40 et Fixation du taux de cotisation socle des collectivités non affiliées au CDG 40 pour l'année 2024.

Nomenclature Actes :

7.1.3_ décisions en matière de tarif

Note de synthèse et délibération :

Par délibération en date du 28 novembre 2022, au vu du rapport présenté et de l'ensemble des éléments d'analyse rétrospective et prospective retenue, notre conseil d'administration a décidé de fixer le taux de cotisation consolidé à 1.20% au titre de l'année 2023.

Le Centre de Gestion des Landes établissement confronté au même contexte général budgétaire et financier que celui des collectivités : majoration de la valeur du point, crise énergétique, tensions et augmentations du panier moyen des collectivités etc... Aussi, pour l'année 2024, il vous est proposé de reconduire le taux de cotisation consolidé à 1.20%.

En outre, notre conseil d'administration a décidé de fixer le taux de cotisation socle des collectivités non affiliées obligatoirement à 0.09% au titre de l'année 2023.

Ainsi, pour 2024, il vous est proposé de fixer le taux de cotisation consolidé à 1.20% et de maintenir le taux de cotisation socle à 0.09%.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que le CDG est confronté au même contexte budgétaire et financier que les collectivités, il est proposé de reconduire le taux de cotisation consolidé à 1.20% et de maintenir le taux de cotisation socle des collectivités non affiliées obligatoirement à 0.09% pour l'année 2024,

Décide de fixer le taux de cotisation consolidé à 1.20% pour l'année 2024,

Décide de fixer le taux de cotisation socle à 0.09% pour les collectivités non affiliées pour l'année 2024,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20231127-06

Objet : Abrogation de la délibération DCA-20161003-07 en date du 3 octobre 2016 portant application aux agents contractuels du « transfert primes/points ».

Nomenclature Actes :
4.2.5_autres

Note de synthèse et délibération :

La réforme liée à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) a apporté des modifications statutaires et indiciaires importantes de 2016 à 2021.

Parmi elles, afin d'améliorer les droits à pension des agents, le transfert primes/points devait permettre un rééquilibrage entre le traitement indiciaire et le régime indemnitaire.

Ce transfert s'est matérialisé par une revalorisation indiciaire d'une part et un abattement de tout ou partie du régime indemnitaire d'autre part, équivalant pratiquement au montant de la revalorisation. Ce transfert s'appliquait obligatoirement aux agents titulaires à temps complet ou à temps non complet.

La revalorisation indiciaire a également bénéficié aux agents contractuels dont la rémunération était calculée en référence à un indice brut correspondant à un échelon d'une grille indiciaire.

Par mesure d'équité, le CDG avait alors délibéré et décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2016, le transfert primes/points à tous les agents contractuels, sur la base de l'abattement fixé par décret pour les fonctionnaires.

Il apparaît nécessaire d'abroger ces dispositions et de revenir à la stricte application du dispositif telle que prévue réglementairement, en excluant les agents contractuels du dispositif.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite « transfert primes/points » ;

Vu le décret n°2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;

Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018 modifiant les décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » et n° 2017-662 du 27 avril 2017 portant mise en œuvre de la mesure dite « du transfert primes/points » aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu la note d'information interministérielle de la DGAP, DGCL, DGOS du 10 juin 2016 ;

Vu la délibération DCA-20161003-07 du Centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2024 portant application aux agents contractuels du « transfert primes/points » ;

Considérant que la réglementation exclut les agents contractuels de droit public du dispositif dit du «transfert primes/points» y compris si les agents sont rémunérés sur la base d'un indice figurant sur une grille indiciaire ;

Abroge la délibération DCA-20161003-07 à compter du 1^{er} janvier 2024 portant application aux agents contractuels du « transfert primes/points » ;

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération y compris à procéder aux éventuelles opérations de remboursement dans la limite de la prescription quadriennale.

DCA-20231127-07

Objet : Frais de déplacement des élus et du personnel.

Nomenclature Actes :
7.1.6_autres

Note de synthèse et délibération :

Il est proposé de reprendre les dispositions relatives aux frais de mission et d'hébergement des élus et du personnel, à compter du 1^{er} décembre 2023, comme suit :

- la prise en charge par le Centre de Gestion des Landes des frais de déplacement, y compris les frais de péage, de parking et de stationnement, sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- le remboursement des frais de repas sur la base forfaitaire de 20 € sur présentation des justificatifs afférents ;

- le remboursement des frais d'hébergement :
 - o dans le département, sur la base du forfait de 90 € la nuitée,
 - o hors département, au titre de la dérogation prévue au 2^e alinéa de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais engagés.

***Après exposé de Madame La Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le conseil d'administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18 et R 2123-22,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration en date du 23 décembre 1986, du 2 juillet 2007, du 10 juillet 2008, du 14 décembre 2009, du 15 juillet 2014, du 27 mars 2018, du 11 avril 2019, du 17 novembre 2020, du 26 février 2021 et du 28 novembre 2022 relatives à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais d'hébergement des élus et du personnel du Centre de gestion ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2023,

Décide de reprendre les dispositions relatives aux frais de mission et d'hébergement des élus et des personnels, à compter du 1^{er} décembre 2023, comme suit :

- la prise en charge des frais de déplacement, y compris les frais de péage, de parking et de stationnement, sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- le remboursement des frais de repas sur la base forfaitaire de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- le remboursement des frais d'hébergement :
 - dans le département, sur la base du forfait de 90 € la nuitée,
 - hors département, au titre de la dérogation prévue au 2^e alinéa de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, sur présentation de justificatif et dans la limite des frais engagés.

Précise que les crédits sont prévus au budget,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20231127-08

Objet : Convention d'accès au restaurant municipal Bosquet.

Nomenclature Actes :

7.10_divers

Note de synthèse et délibération :

La ville de Mont de Marsan dispose d'un restaurant municipal depuis 2009 situé à la caserne Bosquet, à proximité du Centre de gestion. Il est prioritairement réservé aux agents municipaux et aux élus montois mais d'autres structures comme le CDG y accèdent, depuis sa création, sous réserve d'en respecter le règlement intérieur.

Le prix du repas est fixé par la ville de Mont-de-Marsan à 8.00€.

Le Centre de gestion, conformément à sa délibération en date du 26 novembre 1996 accordant le bénéfice des prestations d'action sociale fixées par circulaire interministérielle intervient sur le prix du repas à hauteur de 1,39€ pour 2023 pour tous les agents dont l'indice brut est inférieur à 367. Conformément à la délibération susvisée, le montant de cette prestation évolue annuellement dans les conditions fixées par arrêté du ministère de la fonction publique.

Le Centre de gestion s'acquitte de cette participation employeur déduite du prix total du repas agent mensuellement, sur présentation de factures détaillant le nombre de passages des agents.

Il est nécessaire de renouveler la convention avec la ville de Mont de Marsan fixant les modalités d'accès, de fonctionnement et de participation du CDG à ce restaurant municipal.

Il est précisé que le Centre de gestion s'engage, sur présentation d'éléments financiers concordants à participer au déficit de la structure au prorata du nombre de repas pris par les agents du CDG.

une convention à intervenir sera établie à cet effet

Après exposé de Madame La Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration,

A l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de signer une convention avec la ville de Mont de Marsan pour autoriser l'accès des agents du Centre de gestion au restaurant municipal Bosquet et fixer les modalités de fonctionnement et de participation ;

Approuve les termes du projet de convention ci-annexé,

S'engage, sur présentation d'éléments financiers concordants à participer au déficit de la structure au prorata du nombre de repas pris par les agents du CDG,

Précise que les crédits budgétaires sont prévus aux budgets 2023 et suivants,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20231127-09

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par l'AML.

Nomenclature Actes :

7.10_ divers

Note de synthèse et délibération :

L'Association des Maires des Landes (AML) met à disposition du Centre de gestion des locaux permettant d'accueillir le service en charge des plans communaux de sauvegarde.

Par délibérations successives depuis 2011, le Conseil d'administration a décidé d'approuver et de renouveler la signature de conventions entre l'AML et le CDG prévoyant cette mise à disposition.

La dernière convention prévoyant cette mise à disposition jusqu'en 2022, il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition pour une période de deux ans au titre des années 2023 et 2024

D'un commun accord entre l'AML et le CDG, cette mise à disposition peut se renouveler dans les mêmes conditions financières, soit par une participation annuelle à hauteur de 28 000€, intégrant l'ensemble des frais locatifs, d'entretien et autres.

***Après exposé de Madame La Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le conseil d'administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCA-20201130-20 du 30 novembre 2020 relative à la mise à disposition de locaux par l'AML pour la période 2020-2022,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition des locaux entre l'AML et le CDG pour une période de 2 ans de 2023 à 2024,

Décide de renouveler la convention de mise à disposition pour une période de 2 ans de 2023 à 2024 dans les mêmes conditions que précédemment,

Indique que cette mise à disposition pourra être mise en place moyennant le versement d'une participation financière de 28 000€ par an intégrant l'ensemble des frais locatifs, d'entretien et autres,

Approuve les termes du projet de convention ci-annexé,

Précise que les crédits budgétaires sont prévus au budget 2023 et suivant.

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Versement d'une subvention au Centre de gestion des Landes par le Conseil Départemental des Landes au titre de la participation à l'animation de la feuille de route attractivité des métiers.

Nomenclature Actes :

7.10_ Divers

Note de synthèse et délibération :

Face aux défis du recrutement dans les secteurs social et médico-social, le Conseil Départemental a engagé une démarche de renforcement de l'attractivité des métiers de l'accompagnement. A ce titre, il a établi une « feuille de route attractivité », qui porte sur l'image et la valorisation de ces métiers, la formation et le recrutement, la fidélisation des professionnels et la sécurisation de leurs parcours, ou encore l'innovation dans le management et les organisations de travail.

Cette feuille de route doit être déclinée et mise en œuvre sur l'ensemble du territoire ; pour ce faire, le Conseil Départemental souhaite s'appuyer sur le Centre de gestion, en désignant un référent « réseau » en charge de l'animation territoriale et de la structuration de la démarche, en lien étroit avec les collectivités locales/CCAS-CIAS, employeurs associatifs etc.

Ce référent réseau aura pour mission de recenser les acteurs de terrain, d'identifier les partenaires et porteurs de projets, de participer à la mise en place d'une organisation et d'un pilotage à l'échelle de chaque territoire pour la mise en œuvre de la feuille de route, d'animer le réseau des référents locaux, plus largement d'assurer l'interface (financement, organisation, gestion RH...) avec les différents acteurs pour la mise en œuvre de la feuille de route.

Le montant de la subvention proposé par le Département pour financer cette mission de référent réseau est de 40 000 €/an au titre de l'année 2023 et 2024.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'administration d'autoriser Mme la Présidente à signer la convention qui encadre ces différentes dispositions et prévoit le versement de la subvention afférente.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental des Landes sur le lancement de la feuille de route départementale pour l'attractivité des métiers de l'accompagnement lors du Budget primitif du 23 mars 2023 ;

Vu la convention portant sur l'attractivité des métiers en date du 10 novembre 2023, annexée en pièce jointe,

Considérant l'opportunité d'apporter un soutien à cette démarche, dans la continuité de l'action menée par le service de modernisation des services d'aide à domicile,

Décide d'approuver les termes de la convention ci-jointe pour le versement d'une subvention par le Conseil départemental des Landes.

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20231127-11

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 et du règlement budgétaire et financier y afférent.

Nomenclature Actes :

7.10_autres

Note de synthèse et délibération :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée depuis le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 sera applicable à titre obligatoire à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs à compter du 1^{er} janvier 2024. Le passage à la M57 constitue un préalable au compte financier unique (CFU) introduit par l'article 242 de la loi de finances pour 2019.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- en matière d'amortissements : la règle du prorata temporis s'applique, autrement dit, un bien s'amortit dès la date de sa mise en service.

Lors de sa réunion du 22 mai 2023 le Conseil d'Administration a été informé en fin de séance de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au CDG40 à compter du 1^{er} janvier 2024. Le projet de règlement budgétaire et financier lié au passage à la M57 a été également présenté aux élus.

Ce règlement, annexé à la présente délibération ne se substitue pas aux dispositions réglementaires et normatives applicables dans le domaine mais apporte un éclairage sur les modalités de gestion budgétaire et comptable au CDG40 par l'exécutif sous le contrôle de l'assemblée délibérante qu'est le Conseil d'Administration.

L'adoption du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 ainsi que son règlement budgétaire et financier est soumis à délibération.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 175,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable émis par Madame la Payeuse départementale des Landes en date du 6 novembre 2023 ci-joint,

Considérant que le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs,

Décide d'autoriser le passage sous le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Décide d'appliquer le plan de comptes M57 développé à compter de l'exercice budgétaire 2024,

Décide de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé,

Approuve le règlement budgétaire et financier M57 ci-annexé,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

Objet : Adhésion au groupement de commandes permanent dédié à la fourniture de véhicules, porté et coordonné par le CD40.

Nature de l'acte :

1.1.9_groupement de commandes

Note de synthèse et délibération :

En séance du conseil en date du 22 mai 2023, il vous a été présenté le projet de groupement de commandes porté par le conseil départemental en vue de mutualiser les achats de véhicules de services. En effet, dans ce contexte économique tendu sur l'approvisionnement des véhicules pour les collectivités, le Conseil Départemental des Landes a sollicité plusieurs collectivités landaises habituées à acheter des véhicules pour les besoins de leurs structures, en vue de proposer une convention d'adhésion à un groupement de commandes. Le Conseil Départemental se propose de porter ce groupement et d'en assurer la coordination et sera chargé, à ce titre, de piloter une procédure de marchés publics sous forme d'un accord cadre visant à grouper les achats de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion.

Le conseil d'administration du Centre de gestion a délibéré pour accepter l'adhésion à ce groupement lors de sa séance du 22 mai 2023. Cependant, pour pouvoir intégrer les structures intéressées autres que l'Alpi, le Conseil départemental a rédigé un projet d'avenant à ladite convention. Ainsi, la convention initialement signée entre le conseil départemental et l'Alpi est aujourd'hui élargie aux autres structures intéressées, à savoir le Centre de gestion, le conservatoire des Landes et le Sydec, par le biais de la signature de l'avenant annexé à la présente délibération. Un groupement d'achat avec accord cadre multi attributaires et passation de marchés subséquents par les membres pour leur propre compte en vue de se fournir en véhicules de services en découlera courant 2024.

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, ce groupement de commandes a pour objectif de répondre aux différents besoins de ses membres dans le cadre d'une démarche commune et de faire assurer le suivi par les services compétents du Conseil départemental des Landes.

Ainsi, Madame la Présidente propose aux membres du conseil d'administration du Centre de gestion d'adhérer à la convention de groupement de commande permanent intitulé « groupement de commandes en matière d'acquisition de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion » et d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant à ladite convention pour les besoins propres du Centre de gestion.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande dédié à la fourniture de véhicules et coordonné par le Conseil Départemental des Landes,

Vu l'avenant à la convention constitutive dudit groupement de commande proposé par le Conseil départemental des Landes,

Considérant que le Centre de gestion des Landes pourrait trouver un intérêt à se grouper avec d'autres collectivités dans le but de mutualiser les achats de véhicules de services,

Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commande créée à cet effet, et jointe en annexe ;

Décide d'adhérer au groupement de commande permanent dédié à l'achat de véhicules ;

Autorise le coordonnateur à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder à la définition des besoins des membres, d'établir les dossiers de consultation des entreprises, de définir et réaliser les procédures de passation de marchés publics et de procéder à l'analyse des candidatures et des offres ;

Autorise la Commission d'appel d'offres du Conseil Départemental à choisir le/les titulaire(s) du marché ;

Autorise le coordonnateur à procéder aux opérations de dévolutions des marchés publics et notamment de notifier les rejets des offres et répondre éventuellement aux questions des candidats rejetés ;

Autorise le coordonnateur à notifier les attributions de marchés publics ainsi que tout acte s'y rattachant ;

S'engage à exécuter avec la/les entreprise(s) retenue(s) les marchés subséquents dont le Centre de gestion est partie prenante ;

S'engage à régler les sommes dues au titres des marchés et/ou marchés subséquents dont le Centre de gestion est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget ;

Précise que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

Autorise Madame la Présidente à intervenir à la signature de l'avenant à la convention et de toutes pièces en découlant.

DCA-20231127-13

Objet : Rémunération des personnes intervenant dans l'organisation des opérations de concours et examens professionnels organisées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

Nomenclature Actes :

7.10_autres

Note de synthèse et délibération

Les personnes intervenant dans l'organisation des opérations des concours et examens organisés par le Centre de Gestion sont rémunérés sur les principes harmonisés et adoptés en région ex-Aquitaine par délibération du 28 octobre 2015 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

Face aux difficultés à recruter et surtout à fidéliser des concepteurs de sujets pour certaines épreuves, un travail au niveau national a été engagé. La proposition d'actualisation concerne d'une part la nature des épreuves et le type d'opération, afin de tenir compte des modifications législatives et

réglementaires intervenues depuis la dernière actualisation (nouvelles épreuves de la filière sapeurs-pompiers professionnel, modification des épreuves de la filière médico-sociale...). L'actualisation concerne d'autre part la réévaluation, en tant que de besoin, du nombre d'heures maximum rémunérées pour une conception de sujets épreuve par épreuve.

Cette proposition de revalorisation a été adoptée par l'ensemble des centres de gestion lors de la réunion de la commission recrutement-concours de l'ANDCDG du 5 juillet 2023.

C'est dans ce contexte que les centres de gestions organisateurs de concours et examens professionnels en région Nouvelle-Aquitaine se sont réunis le 4 octobre 2023. Ils ont abouti à des propositions de rémunération harmonisées pour répondre aux problématiques constatées pour les conceptions de sujets.

Les autres principes de rémunération déjà actés en 2015 en région ex-Aquitaine restent quant à eux inchangés. La rémunération des intervenants étant basée sur la valeur du point d'indice, le dernier indice chiffré des grilles de la fonction publique territoriale et l'indice moyen du cadre d'emplois de la filière administrative correspondant à la catégorie et la rémunération des surveillants étant basée sur le SMIC horaire, elles sont réévaluées en fonction des modifications réglementaires.

Il est, aujourd'hui, proposé au Conseil d'administration de valider ces travaux et de décider, comme vont le faire les 3 autres CDG organisateurs de la région, d'appliquer ce nouveau barème de rémunération pour les opérations de concours et d'examens professionnels organisées par le CDG des Landes.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration
A l'unanimité,*

Vu le code de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° D/2015/3/06 en date du 28 octobre 2015, portant sur les modalités de rémunération et d'application de ces dernières des personnes intervenant dans l'organisation des opérations de concours et examens professionnels organisés par le CDG 40,

Considérant qu'il convient d'appliquer un nouveau barème de rémunération pour les opérations de concours et d'examens professionnels organisées par le CDG des Landes ;

Décide d'adopter les modalités de rémunération des personnes intervenant dans l'organisation des opérations de concours et examens professionnels organisées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, telles qu'annexées à la présente délibération ;

Décide d'appliquer ces modalités à partir des opérations inscrites au calendrier des concours et examens professionnels de 2024 (1^{ère} épreuve en 2024) ;

Précise que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2024 et suivant,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

Objet : Création d'un emploi permanent d'infirmier en soins généraux hors classe à temps complet au 1^{er} décembre 2023.

Nomenclature Actes :

4.1.1-gestion du personnel

Note de Synthèse et délibération

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'indisponibilité de plusieurs médecins chargés de la prévention au sein des collectivités, et compte tenu du plan de charges des visites médicales, il convient de procéder à la création d'un poste d'infirmier en soins généraux hors classe, à temps complet.

L'agent affecté à ce poste participera à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention de l'altération de la santé des agents à leur poste de travail. Il sera notamment chargé, sous la responsabilité des médecins, des entretiens infirmiers, mais également de mener des actions sur le milieu professionnel, en lien avec les questions de santé et sécurité au travail

La Présidente propose ainsi la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} décembre 2023 d'infirmier en soins généraux hors classe.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs au CDG 40;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Décide de créer au 1^{er} décembre 2023 au tableau des effectifs un poste d'infirmier en soins généraux hors classe, à temps complet ;

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

Précise que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application

de l'article L332-8 2° CGFP. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

Le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : Diplôme d'Etat d'infirmier DIUST en santé au travail ou licence professionnelle
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, dans la limite du dernier échelon de la grille. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20231127_15

Objet : Création d'un emploi temporaire de rédacteur - temps complet 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2024. (L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique).

Nomenclature Actes :

4.1.1-gestion du personnel

Note de Synthèse et délibération

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 30 septembre 2020, le CDG a créé une nouvelle offre de service : le secrétariat de mairie itinérant SMI. L'agent recruté, mis à disposition par le CDG, est chargé d'assurer, en remplacement, les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes qui ont un besoin ponctuel (assistance conseils aux élus, élaboration des documents administratifs et budgétaires, gestion des affaires générales, accueil et renseignement de la population, gestion des équipements municipaux, ...).

Aujourd'hui, afin de pallier aux difficultés de recrutement des communes et afin de pouvoir répondre à toutes les sollicitations des communes dont la secrétaire de mairie est indisponible temporairement, il convient de créer un poste d'agent chargé du secrétariat de mairie itinérant, à hauteur de 35 heures. Cet emploi sera pourvu de la manière suivante :

- Contrat temporaire de rédacteur à temps complet.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur au CDG ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Décide de créer 1 emploi temporaire de rédacteur à 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du service SMI ;

Précise que l'agent recruté sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne ;

Précise que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP ;

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2023 ;

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.


Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale
MONT DE MARSAN
Landes
Cetex

